

## SOLIDARITÉS

### ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

#### **Arrêté du 7 juin 2011 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif**

NOR : SCSA1115608A

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;  
Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 31 mai 2011 ;  
Vu les notifications en date des 10, 27 et 29 juin 2011,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

#### I. – *Branche sanitaire, sociale et médico-sociale (UNIFED)* (75000 Paris)

Avenant n° 1 du 17 mars 2011 à l'accord n° 2010-01 du 19 avril 2010 relatif à la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle.

#### II. – *Convention collective de la Croix-Rouge française*

- a) Avenant n° 1 du 28 février 2011 relatif à la mise en conformité de l'article 5.5.6 de la convention collective (régime de prévoyance).
- b) Avenant n° 2 du 28 février 2011 relatif à la mise en conformité de l'article 5.5.7 de la convention collective (régime frais de santé).
- c) Avenant n° 3 du 28 février 2011 relatif à la mise en conformité de l'annexe 7 de la convention collective (garanties du contrat de prévoyance).

#### III. – *Convention collective du 26 août 1965 (UNISSS)* (75000 Paris)

- a) Avenant n° 01-2011 du 4 février 2011 relatif à la révision des indices de départ des groupes 1, 2 et S.
- b) Avenant n° 02-2011 du 8 avril 2011 relatif à la revalorisation de la valeur du point.

#### IV. – *AMPAF Présence 30* (30032 Nîmes)

Accord d'entreprise du 21 avril 2010 relatif au droit d'expression des salariés.

#### V. – *Association Géranto Sud* (34000 Montpellier)

Accord d'entreprise du 23 octobre 2009 relatif à l'application de la convention collective du 15 mars 1966.

#### VI. – *Association Résidence Le Grand Champ* (35380 Maxent)

Décision unilatérale du 1<sup>er</sup> janvier 2010 relatif à l'application de la convention collective du 31 octobre 1951.

VII. – *Association ARIMC*  
(69257 Lyon)

Accord d'entreprise du 17 janvier 2011 relatif au droit d'expression des salariés.

VIII. – *Association ORSAC*  
(69002 Lyon)

Accord d'entreprise du 15 novembre 2010 relatif aux modalités d'organisation des comités d'établissements et du comité central d'entreprise.

IX. – *Association Les Papillons Blancs*  
*de Chalon-sur-Saône - Louhans (71100 Chalon-sur-Saône)*

Accord d'entreprise du 7 décembre 2010 relatif à l'organisation du temps de travail du personnel éducatif.

X. – *Association Domisol*  
(71306 Montceau-les-Mines)

Accord d'entreprise du 27 mai 2008 relatif à la négociation annuelle obligatoire – organisation du travail.

XI. – *Association La Ribambelle*  
(73100 Le Montcel)

Accord d'entreprise du 25 janvier 2011 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

XII. – *Association AGEHVS*  
(78130 Les Mureaux)

Avenant n° 2 du 30 septembre 2010 à l'accord d'entreprise du 20 décembre 1999 relatif à l'organisation du temps de travail.

XIII. – *Association Communauté jeunesse*  
(91200 Athis-Mons)

Accord d'entreprise du 18 février 2011 relatif à l'aménagement du temps de travail.

Article 2

Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – *UDAF de Maine-et-Loire*  
(49003 Angers)

Accord d'entreprise du 29 mars 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport domicile-travail.

II. – *Association Lehugeur-Lelièvre*  
(61100 Flers)

Accord d'entreprise du 30 novembre 2010 relatif à l'égalité professionnelle hommes-femmes.

III. – *Association L'Abri montagnard*  
(64490 Osse-en-Aspe)

Accord d'entreprise du 13 décembre 2010 relatif à l'organisation du temps de travail du personnel éducatif.

IV. – *Association Montjoie*  
(72000 Le Mans)

a) Accord d'entreprise du 23 décembre 2010 relatif à l'extension de la prime pour travail en centre éducatif fermé aux maîtresses de maison.

b) Accord d'entreprise du 23 décembre 2010 relatif à la réduction du délai de prévenance pour modifier les horaires.

V. – *Association La Ribambelle*  
(73100 Le Montcel)

Accord d'entreprise du 25 janvier 2011 relatif à l'organisation du temps de travail.

VI. – *Fédération médico-sociale des Vosges*  
(88100 Epinal)

Accord collectif d'entreprise du 26 novembre 2010 relatif au droit individuel à la formation.

Article 3

La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de la cohésion sociale,*

S. FOURCADE

*Nota.* – Les textes des accords cités à l'article 1<sup>er</sup> (I, II et III) ci-dessus seront publiés au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité n° 07/11 disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé et des sports.

ANNEXES DE L'ARRÊTÉ DU 7 JUIN 2011

NOR : SCSA1115608A (texte à paraître au JO)

**Avenant n° 1 du 17 mars 2011 à l'accord de branche 2010-01 du 19 avril 2010  
relatif à la CPNE-FP et à ses délégations régionales**

Entre :

L'UNIFED,  
D'une part,

et :

Les organisations syndicales de salariés,  
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1<sup>er</sup>

Les articles I-2 et I-5 de l'accord de branche 2010-01 du 19 avril 2010 relatif à la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE-FP) sont modifiés comme suit.

**I-2. Composition, organisation et périodicité des réunions**

*I-2.1. Réunions plénières*

La CPNE-FP comprend 20 membres : 10 représentants du collège employeurs de l'UNIFED et 10 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche (soit 2 représentants par organisation).

Cette composition pourra, le cas échéant, être revue compte tenu des évolutions en matière de représentativité syndicale.

Chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque titulaire peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un suppléant. La présence des deux représentants titulaires ne fait pas obstacle à la présence d'un représentant suppléant par organisation syndicale de salariés.

Le collège employeurs désigne 10 titulaires et 5 suppléants. La présence des 10 représentants titulaires ne fait pas obstacle à la présence des 5 représentants suppléants du collège employeur.

Le nombre de réunions plénières est fixé à deux réunions par semestre.

En cas de saisine par l'UNIFED ou par une des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche, le bureau peut décider de la convocation de réunions supplémentaires.

Les convocations sont adressées par le secrétariat administratif et technique de la CPNE-FP et signées par le président et le président adjoint.

**I-5. Modalités de prise en charge des dépenses engagées pour les réunions plénières du bureau, des missions de représentation et des groupes de travail**

*Frais de transport, d'hébergement et de repas*

Les frais de déplacements, d'hébergement et de repas donnent lieu à une indemnisation de 240 € pour chacun des représentants titulaires (ou des représentants suppléants lorsque ces derniers siègent en cas d'absence d'un représentant titulaire) des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche pour chacune des réunions plénières de la CPNE-FP, des réunions du bureau, des missions de représentation (6 par an) et des réunions des groupes de travail (dans la limite de 5 jours ou 10 demi-journées par an), cela sur la base d'un exemplaire original des feuilles de présence de ces réunions qui sera adressé au secrétariat administratif et technique de la CPNE-FP.

La revalorisation du montant de l'indemnisation est indexée sur l'indice des prix à la consommation.

Cette indemnité fait l'objet d'un versement annuel par l'UNIFED à chaque organisation syndicale de salariés au cours du dernier trimestre de l'année civile.

*Maintien et prise en charge des salaires des représentants du collège salariés*

Le temps consacré par les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche aux réunions prévues aux articles I-2.1, I-2.2, I-2.3 et I-2.4, tout comme le temps de préparation accordé dans les conditions définies ci-dessus (réunions plénières), est assimilé à du temps de travail effectif.

Les employeurs ont la possibilité de demander auprès de la CPNE-FP la prise en charge des salaires des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche siégeant aux réunions plénières de la CPNE-FP, au bureau, aux groupes de travail et aux missions de représentation. Les demandes sont accompagnées de la copie du bulletin de salaire du mois au cours duquel s'est tenue la réunion plénière, la réunion du bureau, du groupe de travail ou

la mission de représentation. Cette indemnisation est calculée sur la base de 1/30 du salaire brut mensuel chargé du mois d'absence, dans la limite d'un plafond journalier chargé de 175 €. Cette prise en charge se fait sur la base des feuilles de présence de ces réunions qui seront adressées au secrétariat administratif et technique de la CPNE-FP.

Les demandes d'indemnisation, pour être prises en compte, doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception au secrétariat administratif et technique de la CPNE-FP avant le 31 décembre de l'année civile concernée, la date figurant sur le courrier d'envoi de la demande faisant foi.

## Article 2

### *Durée de l'accord*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

## Article 3

### *Date d'effet*

L'entrée en vigueur du présent avenant est, en principe, suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

À ce titre, Il devrait prendre effet à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'agrément.

Toutefois, compte tenu de l'absence d'incidence budgétaire à la charge des divers financeurs, les signataires du présent avenant conviennent d'en appliquer les dispositions dès sa signature, sous réserve des règles en vigueur en matière d'exercice du droit d'opposition.

## Article 4

### *Extension*

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant en vue de les rendre accessibles à tous les établissements, entreprises et services concernés par le champ d'application.

## Article 5

### *Révision – Dénonciation*

S'agissant d'un avenant qui s'intègre à l'accord initial, les modalités de révision/dénonciation prévues dans cet accord (art. VIII et IX) s'appliquent.

## Article 6

### *Formalités de dépôt et de publicité*

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 17 mars 2011.

UNIFED  
Guy Courtois,  
Président,  
Signé.

Les organisations syndicales de salariés :  
CFDT – Santé, sociaux,  
Signé.

CFTC – Santé, sociaux,  
Signé.

CFE – CGC – Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale,  
Non signé.

CGT – Fédération de la santé et de l'action sociale,  
Non signé.

Force ouvrière – Fédération santé privée,  
Non signé.

Force ouvrière – Fédération action sociale,  
Non signé.

#### **Avenant n° 1 du 28 février 2011 à la convention collective Croix-Rouge française 2003**

Entre :

La Croix-Rouge française, 98, rue Didot, 75014 Paris,

D'une part,

et :

La Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT,  
47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

La Fédération CFTC santé et sociaux, 10, rue Leibniz, 75018 Paris ;

La Fédération de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC, 39, rue Victor-Massé,  
75009 Paris ;

La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT, case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

La Fédération des services publics et de santé FO, 153-155, rue de Rome, 75017 Paris,

D'autre part.

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 5.5.6 est modifié comme suit :

Tous les établissements, unités et services de la Croix-Rouge française pour l'ensemble des personnels non cadres et cadres sont garantis par un régime de prévoyance.

Les taux de cotisation seront respectivement pris en charge à 50 % pour la part patronale et à 50 % pour la part salariale.

Un accord collectif spécifique régit les présentes dispositions.

Fait à Paris, le 28 février 2011.

La Croix-Rouge française,

Signé ;

La Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT,

Signé.

La Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et sociaux CFTC,

Non signé.

La Fédération de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC,

Signé.

La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT,

Non signé.

La Fédération des services publics et de santé FO,

Non signé.

#### **Avenant n° 2 du 28 février 2011 à la convention collective Croix-Rouge française 2003**

Entre :

La Croix-Rouge française, 98, rue Didot, 75014 Paris,

D'une part,

et :

La Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT,  
47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

La Fédération CFTC santé et sociaux, 10, rue Leibniz, 75018 Paris ;

La Fédération de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC, 39, rue Victor-Massé,  
75009 Paris ;

La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT, case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

La Fédération des services publics et de santé FO, 153-155, rue de Rome, 75017 Paris,

D'autre part.

#### Article unique

L'article 5.5.7 est modifié comme suit :

Les salariés de la Croix-Rouge française seront, sauf dispositions particulières, obligatoirement affiliés à un régime de mutuelle complémentaire santé.

La participation de l'employeur est fixée à 50 % du montant de la cotisation.  
Un accord collectif spécifique régit les présentes dispositions.

Fait à Paris, le 28 février 2011.

La Croix-Rouge française,

Signé.

La Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT,

Signé.

La Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et sociaux CFTC,

Non signé.

La Fédération de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC,

Signé.

La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT,

Non signé.

La Fédération des services publics et de santé FO,

Non signé.

### Avenant n° 3 du 28 février 2011 à la convention collective Croix-Rouge française 2003

Entre :

La Croix-Rouge française, 98, rue Didot, 75014 Paris,

D'une part,

et :

La Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT,  
47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

La Fédération CFTC santé et sociaux, 10, rue Leibniz, 75018 Paris ;

La Fédération de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC, 39, rue Victor-Massé,  
75009 Paris ;

La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT, case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

La Fédération des services publics et de santé FO, 153-155, rue de Rome, 75017 Paris,

D'autre part.

#### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'annexe VII relative au régime de prévoyance du personnel salarié sont annulées et remplacées par les dispositions de l'article 2 ci-dessous.

#### Article 2

Les garanties sont données à titre indicatif conformément au contrat de prévoyance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le contrat de prévoyance est valable un an, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée maximale de cinq ans, soit au plus tard le 31 décembre 2015.

Les garanties sont applicables tant que le contrat de prévoyance n'est pas dénoncé.

COLLÈGE CADRE ET NON CADRE	GARANTIE EN % du salaire annuel brut	
	Tranche A	Tranche B/C
Décès, invalidité absolue et définitive	En % du salaire brut de référence	
* Capital décès	300 %	300 %
* Capital invalidité absolue et définitive	400 %	400 %
Taux de cotisation	0,60 %	0,60 %
Double effet	100 % du capital décès toutes causes	
Taux de cotisation	0,04 %	0,04 %

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

COLLÈGE CADRE ET NON CADRE	GARANTIE EN % du salaire annuel brut	
	Tranche A	Tranche B/C
Rente éducation	En % du salaire brut de référence	
* De 0 à 11 ans inclus	10 %	10 %
* De 12 à 18 ans inclus	15 %	15 %
* De 19 à 25 ans inclus, rente viagère si enfant handicapé	20 %	20 %
Taux de cotisation	0,11 %	0,11 %
Rente viagère additionnelle		
* Par enfant handicapé	500 €/mois	
Taux de cotisation	0,01 %	0,01 %
Indemnités journalières à partir du 91 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail discontinu	100 % du salaire net de référence, IJ SS nettes de CSG/CRDS	
Taux de cotisation	0,46 %	0,60 %
Incapacité permanente (1)	La prestation est exprimée en % du salaire net de référence	
* 1 <sup>re</sup> catégorie SS	60 %	60 %
* 2 <sup>e</sup> catégorie SS	100 %	100 %
* 3 <sup>e</sup> catégorie SS	100 %	100 %
Incapacité permanente (1)	La prestation est exprimée en % du salaire net de référence	
* Taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %	60 %	60 %
* Taux d'incapacité ≥ 66 %	100 %	100 %
Taux de cotisation	0,58 %	1,64 %
Taux de cotisation	1,80 %	3,00 %
(1) Prestations de la sécurité sociale et tout autre organisme de prévoyance incluses.		

Fait à Paris, le 28 février 2011.

La Croix-Rouge française,  
Signé.

La Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFTD,  
Non signé.

La Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et sociaux CFTC,  
Signé.

La Fédération de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC,  
Signé.

La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT,  
Non signé.

La Fédération des services publics et de santé FO,  
Non signé.



**Avenant 01-2011 à la convention collective nationale du travail**

*Secteurs sanitaire, social et médico-social du 26 août 1965*

En réponse à l'augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2011, il est convenu et décidé entre les parties signataires la révision des indices de départ de carrière des groupes 1, 2 et S tels que définis ci-dessous :

Groupe 1 :

1<sup>re</sup>-2<sup>e</sup> année : 242

3<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> année : 245

Le reste sans changement.

Groupe 2 :

1<sup>re</sup> année : 243

2<sup>e</sup>-3<sup>e</sup> année : 247

Le reste sans changement.

Groupe S :

S1 : 242

S2 : 243

S3a : 243

S3b : 244

S4 : 242.

Fait à Paris, le 4 février 2011.

Pour la CFE-CGC,

Signé.

Pour la CFDT,

Non signé.

Pour la CGT,

Non signé.

Pour la FNAS-FO,

Non signé.

Pour la CFTC,

Signé.

Pour UNISSS,

Signé.

Pour SISMES,

Signé.

Pour SNAMIS,

Signé.

**Avenant 01-2011 à la convention collective nationale du travail**

*Secteurs sanitaire-social et médico-social du 26 août 1965*

Il est convenu et décidé entre les parties signataires de porter la valeur du point à 5,231 € au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fait à Paris, le 8 avril 2011.

Pour la CFE-CGC,

Signé.

Pour la CFDT,

Signé.

Pour la CGT,

Non signé.

Pour la FNAS-FO,

Non signé.

Pour la CFTC,

Non signé.

Pour SNAMIS,  
Signé.

Pour UNISSS,  
Signé.

Pour SISMES,  
Signé.